PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté Préfectoral n°UBDEO /ERC/23/90, mettant en demeure la société RÉCUP AUTO 27, située à Breteuil en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

N°SIRET : 81294358700012

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/22/84 du 22 juin 2022 autorisant la société RECUP AUTO 27 à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Breteuil ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél . (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Considérant que lors de la visite du 22 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté :

- non respect des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 pour les raisons suivantes :

- 2.1.4 : Écart aux normes en vigueur des moyens de lutte contre l'incendie. La réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction et disposant de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur n'a pas été installée. La conformité des poteaux incendie se situant sur le domaine public n'a pas été demandée auprès de la commune.
- 2.2.1 : Écart aux normes en vigueur sur la caractéristique des sols des VHU en attente de dépollution. Les VHU en attente de dépollution ne sont pas stockés sur une dalle bétonnée.
- 2.2.3 : Écart aux normes en vigueur du dispositif de rétention des eaux de confinement. Le dispositif de rétention des eaux de confinement n'a pas été aménagé.
- 2.2.4 : Écart aux normes en vigueur du dispositif de collecte des effluents. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont pas collectées, puis traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisés ne sont pas respectées,

Considérant qu'en conséquence ces non-conformités portent atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :
La société RÉCUP AUTO 27, sise 640 route de Ste Marguerite à Breteuil sur Iton (27160) est mise en demeure de respecter sous un délai de 3 mois les dispositions des articles :

- 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022,
- 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022,
- 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022,
- 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022.

Article 2 :
En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
Le présent arrêté est notifié à la société Recup Auto 27.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :
- le sous-préfet de Bernay,
- le maire de la commune de Breteuil,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le 07 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél . (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr